



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_259

Service : Transports	Objet : Demande de remboursement d'un abonnement annuel de la ligne H31 de la région AURA au nom de ROUVET Jimmy par Monsieur ROUVET Jérémy.
--------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°11 du Conseil communautaire du 22 juin 2023 instaurant la tarification 2023-2024 des transports urbains, scolaires, PME et TAD,

CONSIDÉRANT que Monsieur Jérémy ROUVET demeurant : 33, Place de Lascours 43800 CHAMALIERES sur LOIRE a acheté le 21 juillet 2023 au Pôle intermodal un abonnement annuel pour la ligne H31 Le PUY-en-VELAY – ROSIERES - YSSINGEAUX d'un montant de **225,00 €** pour son fils Jimmy ROUVET,

CONSIDÉRANT que cet abonnement n'aura pas lieu d'être compte tenu du changement d'orientation de son fils, Jimmy et de son inscription à l'IFP43 de Bains,

CONSIDÉRANT la demande de remboursement de Monsieur Jérémy ROUVET et les justificatifs fournis.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Monsieur Jérémy ROUVET domicilié 33 , Place de Lascours à CHAMALIERES sur Loire (43800) qui souhaite annuler l'abonnement sur la ligne régionale H31 : Le PUY-en-VELAY – ROSIERES - YSSINGEAUX après l'inscription de son fils Jimmy ROUVET à l'IFP43 de Bains.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de **225,00 €** (deux cent vingt cinq euros).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 17 octobre
2023

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 19/10/2023 Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_260

Service : Commande publique	Objet : Réalisation de deux skateparks et d'un pumtrack- lot 3 skatepark de Craponne: avenant n°2
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le marché n°2021092_03 passé avec la société VAL RHONE TP sise 1115 chemin du saut des Chèvres-26300 Châteauneuf sur Isère,

CONSIDÉRANT l'adaptation constructive nécessaire du mur et des panneaux anti-bruit (augmentation de la fondation du muret et de la hauteur des panneaux anti-bruit),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°2 avec la société VAL RHONE TP d'un montant de 13 915,00 € ht pour l'adaptation constructive du mur et des panneaux antibruit. Le nouveau montant du marché est de 359 049,10 € ht.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2023_260



Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 19 octobre
2023

Signé par : Michel JOUBERT

Date : 23/10/2023

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_261

Service : Juridique	Objet : Convention de mise à disposition de locaux au collège du Mont Bar
-------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la nécessité, pour le collège du Mont Bar, de disposer d'une salle dans la maison de la jeunesse « Fontelines » à Allègre (43270) pour la tenue des cours d'éducation physique et sportive de l'établissement pendant l'année scolaire 2023-2024 ;

CONSIDÉRANT la disponibilité de la salle et les conventions antérieures.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une nouvelle convention tripartite entre la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, le Département de la Haute-Loire et le collège du Mont Bar d'Allègre pour la mise à disposition de « la salle de classe environnement » au sein de la maison de la Jeunesse d'Allègre.

ARTICLE 2 : Cette convention est consentie pour la période du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 30 avril 2024 inclus moyennant l'application d'une redevance d'occupation horaire fixée à 6 € charges comprises.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2023_261

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 19 octobre
2023

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 23/10/2023 Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_262

Service : Commande publique	Objet : Étude pré-opérationnelle pour les programmes d'aide à l'amélioration de l'habitat privé sur l'ensemble de l'agglomération du Puy-en-Velay
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la consultation lancée et publiée le 19 juillet 2023 au BOAMP, annonce n° 23-102604,

CONSIDÉRANT les offres de la société Villes vivantes et du groupement conjoint Conseil Développement Habitat Urbanisme – Dévelop'Toit,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché non alloti n° A2023017 pour des services d'étude pré-opérationnelle pour les programmes d'aide à l'amélioration de l'habitat privé sur l'ensemble de l'agglomération du Puy-en-Velay selon la procédure adaptée avec la société suivante :

SAS Villes Vivantes, sise 72 avenue de Saxe, 69003 LYON

pour un montant de 96 512,50 € HT, à compter de la date de notification du contrat et pour un délai d'exécution de huit mois pour les phases 1 et 2 et de deux mois pour la phase 3.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La
Décision n°DEC_A_2023_262

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 19 octobre
2023

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 23/10/2023 Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_263

Service : Finances	Objet : Budget Principal - Irrécouvrables - Admission en non valeur - Liste 4695410211
------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment d'entériner la non-recouvrabilité de créances n'excédant pas 10 000 €,

VU le décret n°81-362 du 13 avril 1981 relatif au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux suivi par la suite de l'instruction 81-85 du 2 juin 1981,

CONSIDÉRANT la liste d'admission en non valeur n° 4695410211 transmise par la Trésorière Principale Municipale en date du 30 mars 2021 pour un montant total de 6 312,42 €,

CONSIDÉRANT que l'encaissement de ces divers produits sont irrécouvrables principalement pour la raison suivante :

- combinaison infructueuse d'actes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'admettre en non valeur les titres de recettes du Budget Principal listés dans le tableau ci-dessous :

Motifs des créances Irrécouvrables					
Période	Numéro de titre	Nbre de créances	Restant à percevoir	Nature de la dette	Motif de la présentation
2009	Divers titres Ancienne Communauté de communes de l'Emblavez	39	6 132,52	Redevance Ordures Ménagères	Combinaison infructueuse d'actes
2009	T 77881850011 et	2	52,00	Redevance Ordures Ménagères	RAR inférieur seuil poursuite *

Décision n°DEC_A_2023_263

	T 77881910011 de l'ancienne Communauté de communes de l'Emblavez				
2009	T 77882100011 de l'ancienne Communauté de communes de l'Emblavez	1	127,90	Redevance Ordures Ménagères	Décédé et demande de renseignement négative
TOTAL GENERAL		42	6 312,42 €		

* RAR Reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuites

ARTICLE 2 : D'autoriser le prélèvement de la dépense au chapitre 65 du Budget Principal.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 19 octobre
2023

Signé par : Michel JOUBERT
Date : 23/10/2023 Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT